PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative Reffye
10 rue Amiral Courbet BP 1708
65017 Tarbes Cedex

Tarbes, le 14/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SYMAT Déchèterie Horgues

allée des chênes
déchetterie
65310 Horgues

Références : 2025_0006_dp
Code AIOT : 0006804661

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2025 dans l'établissement SYMAT Déchèterie Horgues implanté allée des chênes déchetterie 65310 Horgues. L'inspection a été annoncée le 03/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement des travaux de réhabilitation du site et des suites initiées lors de la visite du 21 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYMAT Déchèterie Horgues
- allée des chênes déchetterie 65310 Horgues

- Code AIOT : 0006804661
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de la commune d'Horgues bénéficiait d'un récépissé de déclaration du 5 octobre 2005. Elle était soumise à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-2.
L'exploitant a procédé à la déclaration de la cessation d'activité le 2 mars 2022.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

Thèmes de l'inspection :
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-75-1 IV.	Sans objet
2	Réhabilitation	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-75-1 V. et VI.	Sans objet
3	Dépôt de déchets sauvage	Autre du 06/10/1980, article 84	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à l'enlèvement des derniers déchets souillés présents sur la parcelle et à la réparation de l'ensemble de la clôture. La remise en état du site permet le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, la réhabilitation du site est compatible avec un usage industriel. En cas de modification ultérieure de l'usage défini, une étude préalable devra être portée par le propriétaire afin de s'assurer que l'état du site peut être compatible avec le nouvel usage. L'exploitant ne pourra se voir imposer des mesures complémentaires induites par ce nouvel usage.

A noter par ailleurs que des nouveaux dépôts de déchets sauvages ont été constatés devant l'entrée du site, sur la voie communale.
L'abandon de déchet est régis par le code de l'environnement au titre des articles L.541-21-4 et L. 541-3 et, est également soumis au règlement sanitaire départemental (RSD) des Hautes-Pyrénées, dont le contrôle du respect relève de la compétence du Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-75-1 IV.

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Article R.512-75-1 IV. Du Code de l'environnement
IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Constat n°2 de la visite du 21/11/2023 :
Lors de la visite du site il a été constaté que l'exploitant a procédé à la mise en place des mesures suivantes:
1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents tels que […]
L'ensemble des justificatifs a été transmis par l'exploitant dans son dossier de réhabilitation. Néanmoins, lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de déchets visqueux présents sur la dalle du bâtiment de stockage des déchets dangereux spécifiques (DDS), notamment des cuves de collecte d'huile de vidange. La superficie de la dalle souillée est évaluée à 6 m². L'exploitant doit procéder à l'excavation des déchets pour élimination vers une filière agréée. Les documents justificatifs associés seront transmis à l'Inspection.

2° Des interdictions ou limitations d'accès : La parcelle dédiée à l'activité de déchetterie est bornée par :
[...] Lors de la remise en état du site, l'exploitant a installé une clôture interne sur le flan Sud/Est du site, correspondant à la surface exploitée par la déchetterie (zone imperméabilisée). Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les grillages de la clôture Sud et de la clôture interne étaient sectionnés, rendant le site accessible par la voie communale.
Un dépôt de déchets de véhicules et de déchets brûlés est situé à l'entrée du site. L'exploitant justifie que ces déchets ont été déposés illégalement sur le site et sont liés au vandalisme des clôtures.
Par ailleurs, l'inspection a constaté que la clôture Nord du site a été retirée sur un linéaire de 3 m. Une piste sans issue a été créée depuis la déchetterie sur une quinzaine de mètres en direction des bois. Des dépôts de déchets divers (gravats, plastique, métaux…) ont été constatés au bout de la piste. L'accès à celle-ci n'est possible que par la déchetterie or le portail, toujours fonctionnel, ne montre aucune trace de vandalisme. Enfin, l'inspection a identifié quelques résidus de déchets dispersés (plastics, cannettes, bâche…) entre la clôture interne et l'écran de végétation, en limite de la parcelle.
L'exploitant doit procéder au nettoyage de la zone par évacuation des déchets présents et justifier l'emprise cadastrale de la déchetterie. Sur la base de ces constats, l'Inspection considère que l'objectif de limitation ou d'interdiction d'accès au site n'est pas atteint. [...]

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux : L'Inspection n'identifie pas d'effet sur l'environnement

postérieurement à l'exploitation. A date, les faits constatés sur le site lors de l'inspection ne sont pas conformes aux travaux décrits dans le dossier de réhabilitation dans la mesure où l'objectif de mise en sécurité du site n'est pas atteint. L'exploitant doit, sous un délai de trois mois :
• procéder à l'évacuation de la dalle souillée du bâtiment des DDS, des déchets présents sur le site et des quelques déchets dispersés entre la clôture interne et la limite Est de la déchetterie ;
• Achever la mise en sécurité du site au moyen de la réparation des clôtures Nord et Sud du site.

Constats :

L'exploitant a procédé à l'enlèvement de la dalle béton souillée et à son acheminement vers la société PSI, le 30 avril 2024. Les justificatifs ont été transmis à l'Inspection.
Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les clôtures du site ont été réparées. Notamment celle située au Nord de la parcelle pour laquelle une piste donnant sur le massif forestier avait été identifiée lors de la précédente visite. Par ailleurs, la végétation ayant repris ses droits, aucun accès au bois n'est à présent possible.
Les déchets déposés illégalement dans la déchetterie précédemment identifiés lors de la visite de novembre 2023, ont été évacués.
Considérant la mise en sécurisé du site, les dispositions de l'article R.512-75-IV sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-75-1 V. et VI.

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Article R.512-75-1 V. Du Code de l'environnement.
-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.
VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

Constat n°3 de la visite du 21/11/2023 :
Les conditions de remise en état ne répondent pas aux dispositions de cessation d'activité fixées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (cf point de constat n°2). Par ailleurs, dans sa demande de réhabilitation, l'exploitant n'a pas précisé l'usage futur du site. L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, achever la cessation d'activité et déterminer l'usage futur du site défini par le propriétaire de la parcelle (commune d'Horgues).

Constats :

L'exploitant a procédé à la réhabilitation de l'ancienne déchetterie conformément à l'usage futur déterminé (industriel).
Considérant que la remise en état est compatible avec l'usage industriel, les alinéas V. et VI. de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dépôt de déchets sauvage

Référence réglementaire : Autre du 06/10/1980, article 84

Thème(s) : Produits chimiques, dépôts parcelle communale hors emprise ICPE

Prescription contrôlée :

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. [...]

Constats :

L'Inspection a une nouvelle fois constaté la présence de dépôts de déchets sauvages dispersés devant l'entrée de la déchetterie, sur la voie communale.
La présence de ces déchets n'est pas soumise à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement mais relève de l'article 84 du règlement sanitaire départemental des Hautes-Pyrénées, dont le contrôle du respect relève de la compétence du Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative.

Type de suites proposées : Sans suite